FRC 41 3310 7

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 2596 B

OPINION

DE

VALLÉE (de la Meuse),

Sur l'amendement proposé par Boulay (de la Meurthe.)

Séance du 21 pluviose an 7.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

JE viens appuyer l'amendement proposé par Boulay : il consiste à étendre sur les sels des salines nationales l'impôt mis sur les sels des marais salans.

THE NEWBERRY LIBRARY

Je crois que cette proposition tend en même temps à faire rentrer plus d'argent dans les coffres de l'Etat, à soulager les départemens qui s'approvisionnent de sel dans les salines nationales, & à établir entre tous les départemens l'égalité constitutionnelle dans la part qu'ils doivent supporter de l'impôt.

Je dis d'abord que la proposition est de nature à faire rentrer dans la caisse nationale une somme beaucoup plus forte que celle qui y est versée par la ferme.

En effet, consultons le bail passé aux fermiers : d'après ce bail, les fermiers doivent fabriquer au moins sept cent mille quintaux de sel ; ils sont autorisés à vendre cinq cent mille de ces quintaux à 10 fr. l'un. Les deux cent mille restant sont vendus, au gré des fermiers, tant aux étrangers qu'aux départemens éloignés, & qui précédemment ne s'approvisionnoient pas de sel dans ces salines.

La ferme rend à l'État, 1°. 3,600,000 francs ; 2°. elle garantit à l'État un bénéfice de 400,000 francs ; 3°. elle donne 1 franc par quintal de sel fabriqué & vendu, ou 700,000 fr. ; 4°. une part dans le bénéfice restant, mais suivant les proportions suivantes : le quart dans une somme de 400,000 fr, puis le dixième dans le surplus du bénéfice. L'effet de ces clauses est de produire 5,000,000 fr. à l'État.

La part de la ferme consiste 1°. dans le prélèvement d'une somme de 400,000 fr. avant partage du bénéfice ; 2°. dans les trois quarts du bénéfice restant jusqu'à 400,000 fr. ou 300,000 fr., enfin dans les neuf dixièmes du surplus du bénéfice.

Avant d'entrer dans l'examen des clauses de ce bail, il faut établir que l'État perçoit du prix du bail 5,000,000 fr., ni plus, ni moins : ce point de fait établi, on n'éprouvera pas l'inconvénient toujours grand de douter si les calculs sont exacts, s'ils portent sur une base vraie ou fausse.

Par la loi du 9 vendémiaire an 6, les revenus des salines, pour la part de l'État, sont portés à la somme de

5,000,000 fr.; dans l'état des recettes pour l'an 7, ils sont portés pour la même somme. Ils sont donc du petit nombre des objets de recette qui n'éprouvent pas de diminution : d'où l'on est autorisé de conclure que la ferme ne rend pas moins de 5,000,000 fr. à l'Etat.

D'après l'état de recette du premier trimestre de l'an 7, fourni par la trésorerie nationale, & joint au message du Directoire exécutif, du 14 pluviose, on remarque ces expressions, n°. 8, *salines affermées : pour le quart du prix du bail*, 1,250,000 fr.; d'où l'on peut conclure que la ferme ne rend pas plus de 5,000,000 fr. par année.

Cela posé, examinons les clauses du bail : la ferme doit d'abord payer à l'Etat 4,000,000 fr.; puis un franc par quintal de sel vendu, ou 700,000 fr.; elle donne ensuite le quart dans une somme de 400,000 fr., qui est en bénéfice net, ou 100,000 fr.; enfin elle paye le dixième du surplus du bénéfice.

Mais comme toutes ces différentes sommes, excepté ce qui revient à l'Etat pour son dixième dans le surplus du bénéfice, ne forment que la somme de 4,800,000 fr., il s'en suit nécessairement que, pour son dixième, l'Etat perçoit réellement 200,000 fr.

Voyons maintenant ce que gagne la ferme. Les 4 millions payés au gouvernement, ce qui est à partager, & que l'on partage effectivement, est en pur bénéfice.

Or la ferme, avant partage, prélève une somme de 400,000 fr.; elle perçoit les trois quarts dans une somme de 400,000 fr., ou 300,000 fr.: plus, les neuf dixièmes dans le surplus du bénéfice.

J'ai démontré que le dixième avenant à l'Etat est nécessairement de 200,000 fr., d'où il suit aussi nécessairement que la ferme reçoit, pour ses neuf dixièmes, la somme de 1,800,000 fr.

Récapitulation faite, la ferme gagne 2,500,000 fr. Je ne parle ici que du gain résultant de la fabrication & de la vente du sel; je pourrois y ajouter le prix d'une grande

quantité de ſulfate de ſoude, de cendres, de pierres, d'écailles & de craſſe de ſel, dont la ferme ne manque pas ſans doute de tirer le plus grand profit; mais je lui en fais grace pour le moment.

Dans un mémoire manuſcrit & répandu avec une très-grande parcimonie, la ferme fait d'autres calculs : « En » ſuppoſant ſeulement, dit-elle ſur la fin de ſon mémoire, » une fabrication & une vente de huit cent mille quin- » taux pour toutes les ſalines, cet objet porte le prix du » bail à 4,800,000 fr.; en ajoutant le prix de cinquante » mille cordes de bois que les fermiers paient, & que » le gouvernement fourniſſoit *gratis*, le produit des ſali- » nes s'élève à 5,300,000 fr. pour le gouvernement. »

Il s'agit moins de ſavoir, dans ce moment, ce qui revient au gouvernement dans telle ou telle ſuppoſition, que de ſavoir ce qu'il pourroit retirer des ſalines dans telle ou telle manière d'adminiſtrer ces ſalines. Nous avons tous beſoin que l'Etat reçoive de ſes propriétés les revenus plus grands poſſibles, parce que les citoyens en ſeront d'autant moins chargés.

Or j'ai déja démontré que la ferme, d'après les clauſes de ſon bail, gagne au moins 2,500,000 fr., & certainement il n'eſt aucun de nous qui ne voie qu'il ſeroit très-aiſé de faire rentrer la plus grande partie de ce bénéfice dans le tréſor public.

Mais prenons la ſuppoſition faite par la ferme, & démontrons-lui, 1°. qu'en fabriquant huit cent mille quintaux de ſel, le revenu de l'Etat ne changeroit pas, c'eſt-à-dire qu'il ſeroit de 5,000,000 fr.; 2°. que, dans cette ſuppoſition, elle feroit encore un bénéfice conſidérable.

Mais avant je dois déclarer que je n'entends pas faire entrer dans ce qui revient à l'Etat du bail des ſalines 500,000 f. que la ferme dit être le prix de cinquante mille cordes de bois qu'elle achète du gouvernement.

En effet, lorſque la ferme porte les frais de fabrication à 2 francs par quintal, elle nous permettra de croire que

le prix du bois y eſt compris. D'ailleurs que fait la ferme en achetant du bois à l'Etat ? elle paye à celui-ci le prix de ſa choſe, choſe qui eſt compriſe dans les revenus de l'Etat, ſous le titre : *Produit des ventes des bois.* Néceſſairement on comprend ſous ce titre le produit des ventes de bois qui avoiſinent les ſalines, comme le produit de celles qui en ſont éloignées ; & l'on ſent que cela feroit double emploi. Enfin, ſi ces 500,000 fr. pouvoient être comptés comme bénéfice pour le gouvernement ; comme j'ai démontré que ce qu'il retire des ſalines ſe porte à 5,000,000 f., d'après les clauſes du bail, il faudroit en porter le produit à 5,500,000 fr. : ce qui eſt démenti par par les états généraux de recettes conſignés dans les lois, & par l'état particulier fourni par la tréſorerie nationale, lequel eſt joint au meſſage du Directoire exécutif, en date du 14 pluviôſe. L'on ne peut donc conſentir que ces 500,000 francs faſſent partie du bénéfice de l'Etat.

Revenons à la ſuppoſition faite par la ferme ; portons, comme elle le fait, la fabrication & la vente des ſels à huit cent mille quintaux : d'abord, d'après les calculs du bail, le gouvernement perçoit 4,000,000 fr. avant partage ; il a en outre un franc par quintal de ſel vendu : total, 4,800,000 fr.

L'Etat reçoit en outre le quart de 400,000 fr., plus le dixième dans le ſurplus du bénéfice ; dans la ſuppoſition actuelle, ce dixième eſt de 100,000 francs.

Mais alors quel eſt le bénéfice de la ferme ? c'eſt une ſomme de 1,600,000 fr., ce qui, je crois, eſt très-honnête.

Je dois obſerver que cette ſuppoſition de la ferme eſt une des plus favorables qu'elle puiſſe faire, qu'en portant la fabrication & la vente du ſel ſeulement à neuf cents mille quintaux, ſon bénéfice s'en accroîtroit conſidérablement ; qu'en augmentant la fabrication & la vente, les gains ſont proportionnellement plus étendus. Or il eſt conſtant qu'en ne ſuppoſant, dans ce moment, qu'une fabrication & une vente de huit cent mille quintaux de

sels, elles vont augmenter considérablement par l'effet de l'impôt mis sur les sels de mer.

En effet, les sels de mer, les fermiers en conviennent eux-mêmes, les sels de mer étoient apportés jusqu'à six lieux près des salines nationales ; là, on le raffinoit, on le blanchissoit & on le vendoit avec bénéfice sur le sel des salines nationales.

L'impôt établi sur les sels de mer ne permettra plus qu'on apporte aussi loin cette espèce de sel : conséquemment plus de concurrence à craindre pour la ferme ; son domaine s'étend, &, avec lui, s'étendent nécessairement la fabrication & la vente de ses sels. Tout concourt donc à démontrer que, l'état des choses existant, l'Etat perd considérablement, & que les fermiers feront des bénéfices d'autant plus grands que la vente de leurs sels sera plus abondante.

On a prétendu que la fabrication des sels étoit bornée par la pénurie des combustibles & par le concours des sels de mer.

J'ai déja fait voir que, par l'effet de l'impôt mis sur ces sels, leur concours avec les sels des salines nationales n'étoit pas à craindre ; il reste donc à parler des combustibles.

Il y a quatre ou cinq ans que le gouvernement envoya dans les salines nationales le citoyen Nicolas, chimiste fort habile ; l'objet de la commission du citoyen Nicolas étoit, non pas de déterminer la quantité de sels à fabriquer, d'après l'abondance des sources salées, mais de déterminer cette quantité d'après les combustibles qui pouvoient, sans dégrader les forêts, être employés à leur fabrication : consultons le rapport du citoyen Nicolas ; nous y verrons que, pour les trois seules grandes salines qui existent dans le département de la Meurthe, la fabrication est portée à huit cent quarante mille quintaux.

Ajoutons à cela les sels que l'on fabrique dans les salines des départemens du Bas-Rhin, du Mont-Blanc, de

la Moſelle, du Jura, &c., & nous ſerons convaincus que la ferme fabrique une quantité de ſels beaucoup plus conſirable que celle qu'elle indique. La pénurie des combuſtibles n'eſt donc pas telle qu'elle puiſſe empêcher la ferme de fabriquer une quantité de ſels ſupérieure à celle de huit cent mille quintaux.

Mais ce n'eſt pas aſſez encore de l'autorité du citoyen Nicolas; il faut en rapporter d'autres, qu'il n'eſt pas moins eſſentiel de conſulter.

En l'an 5, la queſtion ſur l'adminiſtration des ſalines fut agitée deux fois; les opinions ſe partagèrent entre la ferme & une régie intéreſſée. Barbé-Marbois, qui n'aimoit pas la République, à la vérité, mais dont perſonne ne niera les grandes connoiſſances en adminiſtration & en économie politique; Barbé-Marbois, qui avoit d'ailleurs des connoiſſances locales des ſalines de la Moſelle & de la Meurthe; Barbé-Marbois, dis-je, étoit de l'avis d'établir une régie intéreſſée pour l'adminiſtration des ſalines: il invoquoit à cet égard l'autorité de Monteſquieu, qu'il appuyoit de ſes propres connoiſſances & de ſon expérience; Barbé-Marbois aſſuroit qu'au moyen d'une régie intéreſſée, l'Etat retireroit de ſes ſalines 8 à 10 millions. Remarquons d'ailleurs que cette prétendue pénurie de combuſtibles étoit alors miſe en avant.

Ce n'eſt pas aſſez encore: tout ariſtocrate qu'il étoit, Barbé-Marbois, il vouloit du moins qu'une loi particulière réglât le ſort des propriétaires des petites ſalines, & conſéquemment que les ſels qui en proviendroient concouruſſent avec ceux des ſalines nationales. La ferme, au contraire, veut que toutes les ſalines particulières ſoient fermées, quoique quelques-unes de ces ſalines ſoient ſéparées des ſalines nationales par des montagnes, par des rivières, par une lieue & demie de diſtance. Pourquoi cette différence? c'eſt que, opinion à part, la forme eſt excluſive de ſa nature.

Enfin, lorſqu'on agitoit la queſtion en l'an 5, il s'agiſ-

ſoit de fixer le prix du quintal de ſel à 8 francs, tandis qu'aujourd'hui il eſt à 10 francs ; conſéquemment Barbé-Marbois, comme le citoyen Nicolas, penſoit donc que l'on pouvoit fabriquer une quantité de ſels beaucoup plus conſidérable que celle déterminée par la ferme.

A ces deux témoignages, on peut ſans doute joindre celui d'un des fermiers même, qui, étant adminiſtrateur des ſalines, étoit encore membre du conſeil général du département de la Meurthe. Conſultez le rapport qu'il fit au conſeil général de ce département, & vous vous convaincrez de l'exiſtence de la même vérité.

Ce n'eſt pas tout encore, oppoſons à la ferme les clauſes du bail, ce qu'elles font verſer dans le tréſor public ; calculons le bénéfice que fait néceſſairement la ferme d'après ces mêmes clauſes, & déduiſons-en la fabrication & la vente actuelles.

J'ai démontré que le gouvernement perçoit 5,000,000 fr., ni plus, ni moins, du bail des ſalines ; j'ai fait voir comment les 5,000,000 fr. lui arrivent, j'ai fait voir, d'après les mêmes clauſes, que la ferme gagne net 2,500,000 fr., ce qui, réuni, forme la ſomme de 7,500,000 fr.

Or 7,500,000 fr. ſont le produit de neuf cent trente-ſept mille cinq cents quintaux de ſel, déduction faite de tous frais, ou neuf cent cinquante-ſix mille deux cent cinquante quintaux, ſans déduction de frais.

Voilà ce que la ferme fabrique & vend, dans un moment où les ſels de mer concourent avec elle à approviſionner les départemens dans le ſein deſquels ſe trouvent les ſalines nationales ; dans un moment où la Suiſſe, après la révolution qui vient de s'opérer chez elle, ne peut ſe livrer aux ſpéculations du commerce de ſon bétail, comme elle faiſoit avant la révolution.

Mais par l'effet de l'établiſſement de l'impôt ſur les ſels de mer, par la ſuite de la paix dont jouit actuellement l'Helvétie ; mais par la réunion à la République des départemens qui s'organiſent ſur le Rhin, & qui ſont voi-

ſins immédiats du département de la Meurthe, le domaine de la ferme s'agrandit ; la fabrication & la vente de ſes ſels vont en proportion de l'étendue du territoire & de la population, & alors on peut aſſurer qu'elle fabriquera, & qu'elle vendra près de deux millions de quintaux de ſel.

Ainſi le témoignage d'un habile chimiſte, comme celui d'un homme qui poſsède les plus grandes connoiſſances en adminiſtration & en économie politique, comme celui d'un des fermiers, comme celui qui ſort des clauſes du bail même ; tout concourt à établir que la ferme fabrique réellement beaucoup plus de ſel qu'elle ne le dit.

Il eſt donc démontré, d'une part, que la ferme fait un profit conſidérable ſur le bail qui lui a été paſſé ; il eſt démontré, d'une autre part, qu'elle fabrique beaucoup plus de ſel qu'elle n'en déclare, & que dans l'état des choſes qui ſe prépare, elle ſeroit dans la douce néceſſité d'en fabriquer & d'en vendre plus du double.

Reſte donc à examiner la propoſition de Boulay ; elle conſiſte à étendre aux ſels des ſalines nationales la diſpoſition qui frappe les ſels de mer d'un impôt de 5 fr. par quintal.

Je dis que cette propoſition tend évidemment à faire faire au tréſor public une recette plus conſidérable que celle que lui procure le bail paſſé aux fermiers.

En effet, vous avez remarqué avec quels ménagemens pour la ferme je ſuis parvenu à démontrer qu'elle fabrique près d'un million de quintaux de ſel ; vous avez remarqué, d'après le rapport du citoyen Nicolas, que, dans les ſeules ſalines de la Meurthe, en proportionnant la fabrication avec un ſage aménagement des forêts, on pouvoit fabriquer 840,000 quintaux de ſel : portons ſeulement à 360,000 quintaux le produit de toutes les autres ſalines, ſans doute ce n'eſt pas exagérer ; cela donnera un produit de 1,200,000 quintaux.

Or 1,200,000 quintaux à 5 fr. l'un, ſi l'on étend la diſpoſition qui porte ſur les ſels de mer aux ſels des ſalines

nationales, cela donne une somme de 6,000,000 francs ; conséquemment l'Etat gagne à ce nouvel ordre de choses. Mais remarquez que je calcule ici au plus bas, que nécessairement la consommation de ces sels augmentera, d'après toutes les causes que j'ai détaillées plus haut, & que, par conséquent, les profits seront plus grands pour l'Etat.

Bien entendu que le gouvernement percevra les 5 fr. par quintal, indépendamment des frais de fabrication, comme il percevra 5 fr. par quintal du sel marin, indépendamment des frais qu'entraînent l'apprêt des fosses, le transport de ces sels, &c.

Mais en même temps que l'Etat gagnera à l'adoption de la proposition de Boulay, cette proposition a encore l'avantage de présenter un soulagement aux départemens qui prennent du sel dans les salines nationales.

En effet, l'on paie aujourd'hui, dans ces départemens, le sel à raison de 10 fr. le quintal. Si l'on soumet ce sel à l'impôt arrêté pour le sel de mer, on ne paiera plus le quintal que 5 fr. : il est vrai qu'il faudra joindre à ce prix les frais de fabrication ; mais en supposant, avec la ferme, que ces frais emportent nécessairement une somme de deux francs par quintal, ce que je suis bien loin d'accorder, il en résultera toujours que l'on ne paiera plus que 7 fr. ce qui en coûte dix aujourd'hui.

L'impôt, étendu aux départemens qui possèdent des salines, aura donc le double avantage de produire au trésor public plus que ne lui rend la ferme, & de soulager de près de 4,000,000 d'impôt ces départemens. Il faut en convenir, dans un moment où les impositions nécessitées par la guerre se portent à une somme extrêmement forte, il est du devoir d'un représentant du peuple de chercher à ne pas les aggraver sans nécessité, mais sur-tout sans profit pour l'Etat.

Enfin la proposition de Boulay tend à établir entre tous les départemens l'égalité constitutionnelle dans la part qu'ils doivent payer de l'impôt.

La résolution sur les sels de mer établit un impôt de

5 fr. par quintal de ces sels. Cet impôt a été adopté par le Conseil, parce qu'il falloit faire des fonds pour établir les recettes au niveau des dépenses : pourquoi donc peseroit-il plus sur les départemens de l'Est que sur les départemens de l'Ouest ? La nature peut avoir mis quelque différence dans la dispensation de ses bienfaits : elle a favorisé plus particulièrement les départemens de l'Ouest en leur donnant la facilité de recueillir des sels avec des frais moindres que ceux que demande la fabrication des sels de l'Ouest ; mais la loi qui doit voir d'un même œil tous ceux soumis à son empire ne peut pas établir de ces différences.

Il reste un dernier objet, sur lequel porte encore l'amendement de Boulay ; il concerne les salines des particuliers.

Sans doute cet objet est de la plus haute importance sous plusieurs rapports ; mais le projet de Boulay sur ces sortes de salines doit être mis incessamment à la discussion. Lorsqu'on le discutera, ce sera le moment de peser ce que demandent l'intérêt public, l'intérêt particulier également consacrés par la constitution.

J'observe seulement ici que s'il est possible de laisser exister des salines particulières, sans nuire à celles qui appartiennent à l'Etat, nous devons leur donner l'existence. Quand il y a concurrence dans la fabrication & dans la vente d'une marchandise, elle est la moins chère possible ; aussi je ne doute pas que, si cette concurrence est établie, on ne voie bientôt l'administration quelconque, chargée de l'exploitation des salines nationales, porter les frais de fabrication de ses sels à une somme moindre que celle de deux francs par quintal de sel.

Je vote donc pour l'amendement de Boulay, & je demande qu'il soit mis aux voix.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluviose an 7.